

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Par décret en date du 8 juillet 1935, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies M. L. BLACHER, Gouverneur des Colonies, a été chargé de l'intérim des fonctions de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pendant la durée de l'absence du Gouverneur titulaire.

M. le Gouverneur BLACHER arrivera à Conakry le 4 août 1935, par le paquebot *Touareg*.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1935

	Pages
18 juin. Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris le 25 février 1935, en Commission permanente du Conseil du Gouvernement et fixant la taxe d'importation sur les tissus de soie en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1618 A. P., du 6 juillet 1935).....	412

Actes du Gouvernement général.

1935

	Pages
25 février. 413 S. E. — Arrêté modifiant le régime douanier des tissus de soie importés en Afrique occidentale française	412
21 juin. 1400 S. E. — Arrêté fixant les attributions de la Direction des Finances et de Comptabilité et de la Direction générale des Services économiques en matière de questions intéressant les Finances du Gouvernement général, des Gouvernements locaux et des Etablissements pourvus de budgets annexes (Erratum).....	415
28 juin. 1455 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 31 décembre 1931, créant le cadre commun des météorologistes de l'Afrique occidentale française.	443
28 juin. 1464 S. E. — Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1934 qui règlemente la situation des conservateurs de la Propriété foncière en congé.....	413

Pages

28 juin. 1465 S. E. — Arrêté accordant à la Société du Koba la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 198 hectares 50 ares sis à Tatéma, canton de Koba, cercle de Boffa (Guinée française).....	413
28 juin. 1478 T. P. — Arrêté approuvant celui du 4 mai 1935, fixant en Guinée française, le tarif pour frais d'instruction d'une demande de concession minière.....	414
28 juin. Liste des candidats admis aux emplois du cadre supérieur des Chemins de fer (1 ^{re} session 1935).....	415
28 juin. 1479 P. — Arrêté portant réorganisation du Service météorologique de l'Afrique occidentale française.....	414
30 juin. Liste des candidats admis au concours du 5 mai 1935, pour l'accès aux grades de brigadier et sous-brigadier des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	415
4 juillet. 1566 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café pendant le 3 ^e trimestre 1935.....	415
18 juillet. 1660 A. P. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions pour défendre le franc et les décrets du 16 juillet 1935 pris en application de ladite loi.....	416

Actes du Gouvernement local.

1935

13 juillet. 1432 AE/Z. — Arrêté déclarant le canton de Nougua, cercle de Sigui, infecté de peste bovine.....	416
17 juillet. 1446 A. P. I. — Arrêté portant rattachement provisoire de la subdivision de Tougué à celle de Labé.....	416
17 juillet. 1447 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	416
20 juillet. 1470 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées, exercice 1934.....	417
25 juillet. 1485 A. G. — Arrêté autorisant la construction d'une mosquée à Youkounkoun.....	417
29 juillet. 1501 A. G/C. D. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935....	417

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
Témoignage officiel de satisfaction.....	418
Mutations diverses.....	418
Administration générale.....	418
Affaires politiques.....	419
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	419
Chemin de fer.....	419
Congés.....	419
Douanes.....	420
Démission.....	420
Enseignement.....	420
Passages.....	420
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	420
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	420
Service Météorologique.....	420
Affaires diverses.....	420

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux exportateurs.....	422
Avis.....	422
Avis de demandes de concessions provisoires.....	422
Avis de demande d'immatriculation.....	422
Avis d'Adjudication.....	422
Service Zootechnique. — Avis.....	422
Cote des changes.....	422
Annonces.....	422

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935

29 mai.....	Décret portant publication et mise en application provisoire du traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la République française et le royaume des Pays-Bas (arrêté de promulgation n° 1549 A. P., du 4 juillet 1935)...	542
-------------	--	-----

Actes du Gouvernement général.

1935

30 juin.....	1486 D. N. — Arrêté portant modification au tableau 2 joint à l'arrêté 2174 C. M. du 5 octobre 1929 concernant les affectations spéciales.....	549
30 juin.....	1493 P. — Arrêté relatif à la constitution et à la procédure des Conseils d'enquête.....	561

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1618 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 18 juin 1935, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris le 25 février 1935, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et fixant la taxe d'importation sur les tissus de soie en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 juin 1935, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris le 25 février 1935, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et fixant la taxe d'importation sur les tissus de soie en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 18 juin 1935, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris le 25 février 1935, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et fixant la taxe d'importation sur les tissus de soie en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juillet 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 74, paragraphe B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, dans celles de ses dispositions qui règlent l'assiette et le mode de perception, l'arrêté n° 413, pris le 25 février 1935, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et fixant la taxe d'importation sur les tissus de soie importés en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

413 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le régime douanier des tissus de soie importés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74 paragraphe B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 8 juillet 1934, relative à la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La dénomination « soie artificielle » est remplacée dans le tarif douanier de l'Afrique occidentale française, par l'appellation « rayonne ».

Art. 2. — Le tableau A de l'article premier du décret du 14 avril 1905, tel qu'il est modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié comme suit :

DÉSIGNATIONS DES PRODUITS	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits	TITRE de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	
			TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la conven- tion du 14 juin 1898 — Droits d'importation	TERRITOIRES soumis au régime de la convention du 14 juin 1898 — Droits d'importation
Tissus de soie pure de toute espèce (bourre, schappe, etc.....)	100 k. net.	Arrêté du Décret du	828 »	1.656 »
Tissus de rayonne ou de crin artificiels de toute espèce.....	—		828 »	1.656 »
Bonneterie de soie naturelle ou bonneterie de rayonne.....	—		828 »	1.656 »

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 février 1935,

BRÉVIÉ.

1455 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté du 31 décembre 1931, créant le cadre commun des Météorologistes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un Service météorologique colonial ;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général du Service météorologique aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1931, créant le cadre commun des Météorologistes de l'Afrique occidentale française et notamment l'article 16 ;

Vu la dépêche ministérielle 13.517/63 en date du 7 mai 1935 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

L'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1931, créant le cadre commun des Météorologistes de l'Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

« Art. 16. — Jusqu'à la date du 1^{er} juillet 1936, les agents des cadres communs de l'Afrique occidentale française ayant rempli pendant un an au moins les fonctions de météorologistes pourront, après constatation de leur valeur technique par leur chef de service et avis conforme du chef du Service météorologique, être admis dans le cadre organisé par le présent arrêté, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée.

« Leur intégration subordonnée à l'avis d'une commission de trois membres, désignés par le Gouverneur général, interviendra de telle façon, que si elle ne pouvait être prononcée à concordance exacte de solde et d'ancienneté, la situation créée à ces agents ne devrait leur causer aucun préjudice en ce qui concerne ces deux éléments.

« Les Météorologistes engagés par contrat pourront également être admis dans le cadre régulier comme météorologistes stagiaires, à la condition toutefois qu'ils justifient des titres exigés des agents entrant directement dans le cadre, ou qu'ils satisfassent aux épreuves d'un examen probatoire dont le programme sera fixé par le Gouverneur général, sur la proposition du chef du Service météorologique. »

Dakar, le 28 juin 1935.

BOISSON.

1464 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1934 qui réglemente la situation des conservateurs de la Propriété foncière en congé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 15 avril 1933 et du 24 mars 1934, réglementant l'application du décret précité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 64 de l'arrêté du 15 avril 1933, modifié par l'arrêté du 24 mars 1934 est complété comme suit :

Article 64.....

« Toutefois les conservateurs cesseront de bénéficier des dispositions transitoires indiquées au paragraphe 1^{er} du présent article si, dans le délai de quinze jours à compter de l'expiration de leur congé administratif, ils n'embarquent pas pour rejoindre leur poste à la Colonie. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 juin 1935.

BOISSON.

1465. S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. accordant à la Société du Koba la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 198 hectares 50 ares sis à Tatéma, canton du Koba, cercle de Boffa (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 31 août 1934 n° 1998, transférant à la Société du Koba, dont le siège social est à Tatéma, cercle de Boffa (Guinée française), la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 505 hectares sis à Tatéma (cercle de Boffa) attribuée primitivement à M. Annet par arrêté général du 29 mai 1933 ;

Vu la demande de concession provisoire adressée le 28 avril 1934 par la Société du Koba ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mai et 1^{er} juin 1934) et le dossier d'enquête sur place ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, et après avis de la Commission permanente du Conseil d'administration ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à la Société du Koba dont le siège social est à Tatéma (cercle de Boffa), Guinée française, en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 198 hectares 50 ares, sis à Tatéma (cercle de Boffa).

Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère est limité conformément au plan joint au présent arrêté ; il constitue un accroissement des terrains antérieurement attribués à la Société du Koba par arrêté du 31 août 1934, qu'il borne au Nord-Ouest sur une longueur de 850 mètres.

Art. 2. — Cette concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à l'arrêté général du 29 mai 1933, susvisé, et devra en conséquence être mise en valeur dans un délai de sept ans à compter de cette date.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1935

BOISSON.

1478 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 28 juin 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 1008 en date du 4 mai 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant le tarif pour frais d'instruction d'une demande de concession minière.

1479 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant réorganisation du Service météorologique de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1923, constituant les services du Gouvernement général modifié par arrêté du 23 août 1931 ;

Vu le décret 29 avril 1929, créant un Service météorologique colonial ;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du cadre général du Service météorologique aux Colonies et tous autres actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930, fixant l'organisation et les attributions du Service météorologique de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 août 1931, fixant les conditions de fonctionnement du Service météorologique et les attributions de son chef ;

Vu la dépêche ministérielle n° 377 D. N. du 8 mai 1935 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service météorologique de l'Afrique occidentale française fonctionne sous l'autorité d'un ingénieur en chef ou ingénieur, chef du Service et comprend :

- 1° La Direction du Service météorologique ;
- 2° Le Service météorologique régional de la Mauritanie et du Sénégal ;
- 3° Le Service météorologique régional de la Guinée ;
- 4° Le Service météorologique régional de la Côte d'Ivoire ;
- 5° Le Service météorologique régional du Dahomey ;
- 6° Le Service météorologique régional du Soudan ;
- 7° Le Service météorologique régional du Niger ;
- 8° Le Service météorologique régional de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Art. 2. — La Direction du Service météorologique à Dakar est à la charge du budget général.

Elle comprend trois Sections :

- Section administrative ;
- Section d'exploitation ;
- Section de recherches.

La Section administrative a dans ses attributions :

Rédaction, enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ, archivage, dactylographie, contrôle de l'exécution des différents textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Service ;

Etablissement de la solde et administration du personnel ;
Comptabilité matière et comptabilité des dépenses engagées ;
Préparation du budget de la Direction et examen des propositions budgétaires des services météorologiques régionaux ;
Contrôle de la comptabilité des services régionaux ;
Bibliothèque du service.

La Section d'exploitation a dans ses attributions :

Contrôle des documents au point de vue technique ;
Service des transmissions ;
Service de la protection aérienne et maritime ;
Service des publications périodiques ;
Service de la diffusion des renseignements et de la prévision du temps ;
Service des échanges de publications ;
Classement des documents techniques.

La Section de recherches a dans ses attributions :

Météorologie, rapports des stations, examen et mise au point des communications ou notes scientifiques des stations principales, climatologie, météorologie dynamique, aérologie, etc. ;

Sismologie, marche et fonctionnement des appareils, dépouillements quotidiens, tremblement de terre, publications périodiques de sismologie ;

Matériel, étude et mise au point d'appareils nouveaux, réparation du matériel ;

Bibliographie, analyse d'articles scientifiques ;

Service de renseignements ;

Recherches scientifiques dans chaque branche de la physique du Globe ;

Coordination des recherches faites par les services régionaux ;

Commission de coordination des services météorologiques et de la physique du Globe.

Art. 3. — Les services météorologiques dans les Colonies sont à la charge des Colonies intéressées.

Chaque service comprend :

Le service régional établi au chef-lieu ;

Des stations principales ;

Des stations de 1^{er} ordre ;

Des stations de 2^e ordre ;

Des stations de recherches s'il y a lieu ;

Des stations mobiles ou temporaires s'il y a lieu.

Le Service régional a dans ses attributions :

Le contrôle des stations ;

L'approvisionnement en matériel des stations ;

La vérification et le réglage périodique des instruments des stations ;

Le dépouillement des diagrammes des stations de 1^{er} ordre et l'établissement des résumés mensuels de ces stations ;

La réception et le contrôle des radiométéos ;

La divulgation des observations ;

La prévision régionale du temps ;

Le service des renseignements ;

Les recherches et études scientifiques intéressant la Colonie ;

Le fonctionnement de la protection aérienne et maritime ;

Les opérations à effectuer par les différentes stations, les renseignements et la documentation de toute nature à recueillir et à fournir par elles sont précisées par des instructions du Gouverneur général (1).

(1) Circulaires 119 MET. du 21 mars 1932 ; 242 et 243 MET. du 22 août 1933.

La création des stations de différentes catégories est prononcée par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

Des stations temporaires et des stations mobiles peuvent être créées par décision du Lieutenant-Gouverneur qui fixe aussi leur personnel et leur fonctionnement.

Art. 4. — Le Chef du Service météorologique est chargé d'assurer l'exercice des attributions définies par les textes qui régissent le Service notamment le décret du 29 avril 1929.

Il dirige directement la Direction du Service à Dakar.

Fonctionne sous son contrôle direct le Service régional de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Il assure l'instruction ou l'élaboration de toute affaire concernant la météorologie et les sciences annexes.

Il donne son avis et présente des propositions sur toutes les questions relatives au Service (organisation, fonctionnement, etc...) ainsi que sur les diverses questions relatives au personnel, organisation, recrutement, affectation.

Il note lui-même les agents en service à la Direction. Les notes des agents des services météorologiques régionaux lui sont communiquées; il y ajoute son appréciation au point de vue technique.

Il prépare la correspondance du Gouverneur général relative au Service.

Il établit les propositions budgétaires pour la Direction; il contrôle les propositions budgétaires établies pour le Service au titre des budgets locaux; ainsi que les plans de campagne correspondants.

Sont également soumis à son examen les projets de création ou de modification des conditions dans lesquelles fonctionnent et sont installés les services régionaux et les stations.

Il établit les commandes de matériel à faire sur les fonds du budget général, il contrôle et centralise toutes les commandes du matériel technique établies au compte des budgets locaux et y apporte dans la limite des crédits engagés les rectifications ou modifications opportunes.

Il veille à la réalisation judicieuse de ces commandes notamment en ce qui concerne les ballons et le matériel de sondage (répartition périodique).

Il liquide les dépenses de la Direction du Service et en tient comptabilité conformément aux articles 100 à 102, 281 et 291 du décret du 30 décembre 1912.

Il adresse directement aux services du groupe intéressés, aux assemblées consulaires, aux sociétés privées, etc., dont le Gouverneur général a arrêté la liste, les communications concernant les observations effectuées.

Il peut prescrire directement aux Chefs de services l'exécution et la transmission d'observations supplémentaires de jour et de nuit. Les chefs des services régionaux rendent compte de ces travaux dans leur rapport mensuel.

Art. 5. — Chaque service régional fonctionne sous l'autorité d'un ingénieur ou ingénieur adjoint météorologiste chef du service régional.

Le chef d'un service régional est placé sous les ordres du Chef du Service météorologique de l'Afrique occidentale française pour les questions techniques, pour toutes autres questions il relève de l'autorité directe du Chef de la Colonie à laquelle il appartient.

Le chef d'un service régional a, près du Lieutenant-Gouverneur, des attributions analogues à celles qu'exerce le Chef du Service de l'Afrique occidentale française près le Gouverneur général.

Il peut prescrire des observations supplémentaires de jour ou de nuit sous réserve d'en rendre compte au Lieutenant-Gouverneur dans le rapport mensuel correspondant.

Il établit un rapport mensuel sur le fonctionnement de son service. En outre, chaque année, il rédige dans le cours du premier trimestre un rapport d'ensemble concernant l'exercice écoulé. Ces rapports sont transmis par voie hiérarchique au Gouverneur général (Direction du Service météorologique).

Art. 6. — Sont rapportés les arrêtés du 30 juillet 1930 et du 28 août 1931 relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Service météorologique de l'Afrique occidentale française.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1935.

BOISSON.

1566 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café pendant le troisième trimestre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits oléagineux;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du sisal, manioc, caoutchouc, café sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le troisième trimestre 1935 :

Sisal.....	1.800 » la tonne.
Manioc.....	600 » —
Caoutchouc.....	3 75 le kilog.
Café.....	6 50 —

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessus désignés, sont fixées comme suit pour les exportations effectuées pendant le troisième trimestre 1935.

Sisal.....	500 » la tonne.
Manioc.....	50 » —
Caoutchouc.....	0 10 le kilog.
Café.....	0 30 —

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 4 juillet 1935.

BOISSON.

LISTE des candidats admis aux emplois du cadre supérieur des Chemins de fer (1^{re} session 1935).

M. Jaussein (Bertrand), chef de bureau.

LISTE des candidats admis au concours du 5 mai 1935 pour l'accès aux grades de brigadier et de sous-brigadier des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Pour le grade de sous-brigadier :

CADRE COMMUN SECONDAIRE

MM. Nياما Kourouma, préposé;
Soumbouh (Joseph).

ERRATUM à l'arrêté n° 1400 S. E. du 21 juin 1935, Journal officiel de l'Afrique occidentale française du 29 juin 1935, page 527 :

Article 3. — 5^e ligne :

Au lieu de :

« dont l'examen n'a pas été dévolu par l'article premier à la Direction des Finances... ».

Lire :

« dont l'examen n'a pas été dévolu par l'article précédent à la Direction des Finances... ».

1660 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions pour défendre le franc et les décrets du 16 juillet 1935 pris en application de ladite loi.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française et l'arrêté général du 3 mars 1920;

Vu la loi du 8 juin 1935, accordant au Gouvernement les pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques;

Vu le décret du 16 juillet 1935, augmentant les délais d'avancement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1° La loi du 8 juin 1935, accordant au Gouvernement les pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation;

2° Le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

3° Le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques;

4° Le décret du 16 juillet 1935, augmentant les délais d'avancement.

Art. 2. — Ces actes seront mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 juillet 1935.

BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes, en date du 13 juillet 1935, n° 1432 A. E/Z. Le canton de Nougua (cercle de Siguiri), est déclaré infecté de peste bovine.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933, sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 17 juillet 1935, n° 1446 A. P. I. La subdivision de Tougué (cercle de Labé) est provisoirement supprimée à compter du 1^{er} août 1935 et son territoire rattaché à celui de la subdivision de Labé.

Le Tribunal du 1^{er} degré de Tougué est provisoirement supprimé et son ressort rattaché à celui du Tribunal du 1^{er} degré de Labé.

Les fonds de l'Agence spéciale de Tougué seront transportés à Labé, et pris en compte, par l'Agent spécial de ce dernier poste.

1447 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défallants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

CERCLES, COMMUNES MIXTES OU SUBDIVISIONS	IMPOT PERSONNEL indigène	IMPOT PERSONNEL (Citoyens français et assimilés)	MOBILIÈRE	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	PRESTATIONS RACHETÉES	IMPOT FONCIER	PATENTES	VEHICULES
Boké.....	»	400 30	48 »	»	32 »	200 » 1.000 »	»	»
Commune mixte de Conakry.....	»	»	»	»	2.880 » 11.448 »	»	»	»
Conakry-Cercle.....	»	»	»	1.316 »	»	»	»	»
Commune mixte de Kankan.....	100 »	»	»	»	1.312 »	»	315 62	324 »
Kankan-Cercle.....	»	»	»	»	»	»	750 »	»
Labé.....	»	»	»	941 50	»	»	»	»
Mamou ..	»	»	»	»	»	»	262 50	»
Mamou-Timbo.....	»	»	»	»	56 »	»	»	»
N'Zérékoré.....	»	»	»	»	»	»	2.630 »	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en

recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter

dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 17 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

1470 A. G. C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défallants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1934, détaillés ci-après :

PRESTATIONS RACHETÉES.

Cercle de Mamou..... 16^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL.

Commune mixte de Kankan..... 13 50

Art. 2. — L'Administrateur maire de Kankan et le Commandant du cercle de Mamou procéderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor,

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peines d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

1485 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la construction d'une mosquée à Youkounkoun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle en Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 16 mars 1922 ;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de construction d'une mosquée à Youkounkoun formulée par le chef indigène Tierno Cassimou Diallo ;

Vu l'avis du Commandant de cercle de Gaoual,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée à Youkounkoun, pour la communauté musulmane de ce centre, la construction à ses frais d'une mosquée destinée à la célébration publique du culte musulman.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent,

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

1501 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928 ;

Vu l'arrêté local n° 1447 AG/CD du 17 juillet 1935, rendant exécutoires divers rôles nominatifs de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935 ;

Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 26 juillet 1935, la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs des contributions directes, et taxes assimilées de l'exercice 1935, qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 1447 AG/CD du 17 juillet 1935.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et les Administrateurs commandants de cercle et Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes.

(Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

20 juillet 1935. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Augiert, inspecteur divisionnaire après 3 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour le motif suivant :

A assuré à la satisfaction générale l'intérim de Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger que des circonstances spéciales lui ont fait confier inopinément.

Mutations diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

13 juillet 1935. — M. Campiglia (Ange), contrôleur principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., retour de congé, débarqué à Conakry le 12 juillet 1935, du paquebot *Banfora*, est nommé chef de Bureau du Chef du service des Douanes, en remplacement de M. Gouin, commis du même cadre qui reste maintenu en service audit Bureau.

M. Campiglia aura droit pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 1).

17 juillet. — M. Duchamp (Robert), chef d'Imprimerie après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 juillet 1935, du paquebot *Banfora*, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

20 juillet. — M. Raffard (André), instituteur supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 juillet 1935, du paquebot *Brazza*, est nommé directeur de l'école régionale de Kankan, en remplacement de M. Allainmat, instituteur ordinaire après 18 mois, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Allainmat, instituteur ordinaire après 18 mois, en service à Kankan, est affecté en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure Camille-Guy à Conakry.

23 juillet. — M. Barillot (Etienne), inspecteur du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 juillet 1935, du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Chailus (Roger), comptable du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 juillet 1935, du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

26 juillet. — M. Pousset, chef comptable du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans, en service au Service Temporaire du Port, est nommé gestionnaire-comptable des matières du magasin central des Travaux publics, en remplacement de M. Hanoune, chef comptable principal, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pousset aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité de un pour mille prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), et payable dans les conditions spécifiées par l'article 5 paragraphe 1^{er} du même arrêté.

M. Hanoune, chef comptable principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans, en service aux Travaux publics, est affecté au Service Temporaire du Port, en remplacement de M. Pousset, chef comptable, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. André (Edmond), sous-lieutenant de Port, contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} juillet 1935, est chargé pour compter de la date de sa prise de service, des fonctions de capitaine du Port de Conakry, en remplacement de M. Lorec, capitaine de Port de 2^e classe, rapatrié.

M. André, prêtera devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le serment prévu à l'article 11 du décret du 31 mars 1935.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget local de la Guinée française.

Administration générale.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

13 juillet 1935. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin d'études primaires supérieures, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 1^{er} classe stagiaires, et conservent leur affectation actuelle :

Camara Tamba (Cabinet, 3^e Section);
 N'Daw Mamadou (2^e Bureau);
 Sow Saïdou (2^e Bureau),
 Diallo Sidiki (2^e Bureau).

17 juillet. — M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Tougué (cercle de Labé), est affecté en qualité d'agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Denis, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Vigne aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kindia par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— Le commis-expéditionnaire de 3^e classe, Soumah (Joseph), en service à Tougué (cercle de Labé), est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement du commis-expéditionnaire Fériah Remy, qui a reçu une nouvelle affectation.

24 juillet. — La retenue de solde pour une durée d'une journée est infligée au nommé Morlaye Yansané, menuisier en service au Secrétariat général, pour négligence dans son service.

25 juillet. — Le salaire mensuel de M^{me} veuve Baruxakis née Cole (Henriette), dame dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Secrétaire général, est fixé à neuf cents francs (900 francs) pour compter du 1^{er} août 1935.

29 juillet. — La solde mensuelle du dactylographe auxiliaire, N'Diaye Aly, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est fixée à cinq cent cinquante francs (550 fr.), pour compter du 1^{er} août 1935.

— Le salaire mensuel de l'écrivain auxiliaire Kanta (Joseph-Raphaël), en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est fixée à neuf cent francs (900 fr.), pour compter du 1^{er} août 1935.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

16 juillet 1935. — La décision n° 346 A. P. I. du 14 février 1935, nommant M. Liard, commis des Services financiers, provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Boffa, est et demeure rapportée pour compter de la date d'entrée en fonctions de M. Postel, adjoint principal de C. E. des Services civils, nommé adjoint au commandant de cercle de Boffa.

19 juillet. — L'article 1^{er} de la décision n° 59 A. P. I. du 10 janvier 1935, portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux criminels de la Colonie, pendant l'année 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

KANKAN

Au lieu de : MM. Arenilla, directeur de l'école régionale; Laroze, agent de la maison E. Chavanel et Fils; Escoffier, agent des Etablissements Rouchard; Accart, adjoint des Services civils;

Lire : MM. Clet, ingénieur-adjoint des Travaux publics; Laroze, agent de la maison Chavanel et Fils; Escoffier, agent des Etablissements Rouchard; Ruyssen, conducteur des Travaux agricoles.

— M. Daguillon, adjoint des Services civils, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, en remplacement de M. Pierantoni, commis des Services civils.

22 juillet. — L'interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon) Sékou Oumarou, récemment affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

24 juillet. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant deux ans, à compter du 9 août 1935, date de sa libération, au nommé Camara Aïbi, sans profession, fils de Amara Camara et de Fatoumata Camara, né à Kambia (Sierra-Léone) vers 1914.

Le séjour des cercles de Conakry, Dubréka est interdit pendant deux ans, à compter du 11 août 1935, date de sa libération, au nommé Assana Diallo, manœuvre, fils de Mahamadou Diallo et de Aïssata Diallo, né à Labé (cercle dudit), vers 1917.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

13 juillet 1935. — Un congé de convalescence de deux mois à solde de présence, pour en jouir à Popodara (cercle de Labé), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à l'infirmier vétérinaire de 4^e classe, Diallo Algassimou, en service à Kankan.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui, et le cas échéant, pour sa femme et ses enfants âgés de moins de 15 ans.

25 juillet. — Le moniteur agricole Sékou Savané, en service à Beyla, est affecté à Kissidougou, en remplacement du moniteur agricole Tamba Mansaré, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le moniteur agricole Tamba Mansaré, en service à Kissidougou est affecté à Beyla, en remplacement du moniteur agricole Sékou Savané, qui a reçu une nouvelle affectation.

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 juillet 1935. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Siguiri, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'ouvrier principal breveté (2^e échelon), Traoré Ibrahima, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française.

22 juillet. — L'aide-écrivain (2^e échelon), stagiaire, Richard (Louis), du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 juillet 1935, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

29 juillet. — M. Barillot, inspecteur du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 2 ans, est nommé pour compter de la date de sa prise de service, Chef du service de la Voie du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 et actes subséquents.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1474 C. P. en date du 23 juillet 1935, accordant un passage de retour par anticipation à M^{me} Ott, femme d'un agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Congés

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

13 juillet 1935. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Courtignon-le-Clion (Loire-Inférieure), est accordé à M. Bauthamy (Maurice), contrôleur principal des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

17 juillet. — Une seconde période de prolongation de congé de longue durée, pour tuberculose ouverte, de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Kissidougou, à compter du 21 mai 1935 est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Bari Khaïra.

27 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Erbalunga (Corse), est accordé à M. Franceschetti (Joseph), inspecteur adjoint de Police après 2 ans.

Douanes

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 juillet 1935. — Le préposé de 1^{re} classe Wilkinson (Charles), du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de congé de convalescence le 20 juillet 1935, est affecté à la brigade de Conakry.

Démission

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

29 juillet 1935. — Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1935, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Legeais, secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section).

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 juillet 1935. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} Denis née Delaval (Suzanne), institutrice auxiliaire, en service à Kindia.

20 juillet. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quatre jours, est infligée au planton auxiliaire Fotio N'Diaye, en service à l'Enseignement à Conakry.

Postes, et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

13 juillet 1935. — Le surveillant stagiaire des Postes et Télégraphes Konaté Nankouman, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant de 4^e classe à 3.500 francs, pour compter du 7 juillet 1935, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

17 juillet. — Est acceptée pour compter du 12 juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} Chédeville (Renée), dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à la Recette principale de Conakry.

— Les nommés : Traoré Mamadouba ; Cissé Bangaly Damba Ousmane ; Keita Kéba ; Calissa Ansoumani ; Demba Guillaume sont agréés en qualité de surveillants stagiaires du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, pour compter de la date de leur prise de service ou de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

— M^{me} Biraghi (Alberte), est agréée à titre provisoire en qualité de dame auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes et affectée à la Recette principale de Conakry, en remplacement de M^{me} Chédeville, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

23 juillet. — Le facteur auxiliaire stagiaire Taraoré Sékou, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est titularisé dans son emploi, pour compter du 11 juillet 1935, date à laquelle il a accompli sa deuxième année de stage.

Passages

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

13 juillet 1935. — Un passage de retour de Conakry à Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne), est accordé à M. Lavaud (Jean), Capitaine d'administration des Troupes coloniales H. C., en service en Guinée française.

16 juillet. — Un passage de retour de Conakry à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Aribaut (Paul), chef comptable principal des Travaux publics, admis à la retraite, ainsi qu'à M^{me} Aribaut.

23 juillet. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M^{me} Ott, femme d'un agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

24 juillet. — Un passage de retour de Conakry à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Daron (Jacques), surveillant contractuel du service Zootechnique, en service en Guinée française.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

23 juillet 1935. — M. Chollet, surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à la subdivision de la moyenne-Guinée, est affecté à la subdivision des routes de la basse-Guinée, avec résidence provisoire à Kindia.

Service Météorologique

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

24 juillet 1935. — M. Hobeniche, ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général du Service Météorologique, est nommé Chef du service Météorologique régional de la Guinée française.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

23 juillet 1935. — Le commis expéditionnaire de 5^e classe Kouloumi (Georges), est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dubréka, en remplacement de l'expéditionnaire Keita (Maurice), qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Bitterlin, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Téliélé, en remplacement de M. Cadier, commis des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Bitterlin aura droit en cette qualité et pour compter du 5 juillet 1935, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

27 juillet. — La Commission des concessions du cercle de Beyla est composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Graulou, adjoint principal des Services civils,
Nassri, commerçant libanais, patenté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX EXPORTATEURS

Aux termes de l'arrêté du 11 mars 1935 du Gouvernement Hellénique, l'importation en Grèce des produits des Colonies françaises, pays de Protectorat et pays sous-mandat français, s'effectuera désormais par compensation privée et obligatoire contre des produits helléniques de même valeur.

Cette mesure est la conséquence des difficultés éprouvées pour le règlement, par l'intermédiaire de l'Office de compensation franco-grec, des marchandises françaises exportées en Grèce.

AVIS

La loi du 22 décembre 1933 (*Journal officiel*) du 24 a institué pour les années 1932, 1933, et 1934, un contingent de Croix de la Légion d'honneur, en faveur des combattants volontaires de l'armée de terre, appartenant aux catégories désignées ci-après :

1° Combattants volontaires dégagés de toutes obligations militaires ;

2° Engagés volontaires protégés français et engagés volontaires étrangers ayant conservé leur nationalité ;

3° A titre exceptionnel, combattants volontaires, actuellement dans les réserves.

Tous les candidats doivent être titulaires de la carte du combattant, les sous-officiers et hommes de troupe doivent être décorés de la Médaille militaire.

Une instruction du 19 janvier 1934, publiée au *Journal officiel* du 24 janvier suivant, page 684, précise les conditions d'application de cette loi et donne les indications nécessaires pour l'établissement et l'envoi des demandes.

Les tableaux de concours concernant les années 1932 et 1933 ont paru, il ne reste donc plus à examiner que les candidatures se rapportant à l'année 1934.

Il est rappelé aux candidats que le 1^{er} juillet 1935 a été fixé comme date limite pour l'établissement des demandes. Celles-ci doivent être établies sur papier ministre feuille double et mentionner tous renseignements dans l'ordre indiqué par le modèle annexé à l'instruction précitée.

Au-delà du 1^{er} juillet 1935, aucune demande ne sera plus admise.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires

M. Biras (André), commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares situé près du village de Limbita, canton de Kabitaye, cercle de Dubréka et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne de 1.170 mètres suivant une colline boisée ;

Au *Sud*, par une ligne de 930 mètres suivant la piste allant au village de Limbita et par une ligne de 340 mètres se prolongeant du village vers la montagne ;

A l'*Ouest*, par une ligne de 185 mètres ;

A l'*Est*, par une ligne de 460 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} septembre 1935.

M. Félicien Richard, planteur domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia), sollicite la concession provisoire d'un terrain de 43 hectares 25 ares, sis dans le canton de Kaporo, cercle de Conakry et délimité comme suit :

Au *Sud*, par une ligne brisée dont les éléments mesurent respectivement ; 600 mètres, 285 mètres, 402 mètres et 125 mètres ; au *Sud-Est*, par une droite de 150 mètres en bordure de la piste de Combé à Diambéa ; Au *Nord*, par une ligne brisée dont les éléments successifs mesurent 390 mètres, 740 mètres et 585 mètres ; au *Nord-Ouest*, par une ligne longeant la piste de Tabi à Lambagni et formée de deux éléments droits mesurant respectivement 155 et 100 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du commandant de cercle de Conakry, jusqu'au 1^{er} septembre 1935.

Madame Georges Nassar, commerçante à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares environ, situé dans le canton de Saloum, terroir de Tinguémadi, au lieu dit de Binnailla, sur la rive de la Santa (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne de 200 mètres partant de la rive de la Santa jusqu'à la route de Kindia à Médina-Oula ; à l'*Est*, par une ligne de 300 mètres, parallèle à la direction de la Santa ; au *Sud*, par une ligne de 200 mètres perpendiculaire à la précédente et aboutissant à la Santa ; à l'*Ouest*, par une ligne suivant la rive de la Santa.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du commandant de cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} septembre 1935.

M. Kachour Hassane Mahmoud, domicilié à Corrérah, cercle de Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares sis à Conséya, canton de Kabitaye, cercle de Dubréka et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne A D mesurant 300 mètres ; à l'*Est*, par une ligne A B mesurant 600 mètres ; au *Sud*, par une ligne I B C mesurant 300 mètres ; à l'*Ouest* par une ligne D C, mesurant 600 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du commandant de cercle de Dubréka, jusqu'au 1^{er} septembre 1935.

Conakry, le 22 juillet 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 1081, déposée le dix-sept juin 1935, le sieur Edouard Burki, commerçant demeurant et domicilié à Conakry, marié à la dame Dérbesy (Jeanne), agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain comportant deux maisons à rez-de-chaussée d'une contenance totale de huit cents mètres carrés situé à Conakry parcelles 9 et 13 du lot 27, et borné : au Nord, par la 8^{me} avenue ; au Sud, par la parcelles 14 et 10 du lot 27 ; à l'Est, par la parcelle n° 5, et à l'Ouest par la parcelle 17 du même lot 27.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, savoir : 1° la partie sise parcelle 9, pour l'avoir acquise à l'adjudication qui en a été effectuée par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, le 17 mai 1930, à la requête des héritiers du sieur El-Hadji Sékou Kane, lequel avait obtenu la concession définitive du terrain suivant arrêté du 10 juillet 1900 et avait fait édifier les constructions de ses deniers personnels ; 2° la partie sise parcelle 13 pour l'avoir acquise suivant acte M^e Silvandre, notaire à Dakar, en date du 26 février 1935 des héritiers de M. Emanuel Sagna, lequel avait obtenu la concession définitive du terrain suivant arrêté du 12 mai 1900 et avait fait édifier les constructions de ses deniers personnels. M. Edouard Burki déclare enfin que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucun droits ou charges, réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE TEMPORAIRE DU PORT DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 26 septembre 1935, à neuf heures, il sera procédé dans les Bureaux du Secrétariat général du Gouvernement de la Guinée française à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de :

CONSTRUCTION DE POSTES DE TRANSFORMATION

L'importance approximative des travaux est évaluée à :

Travaux à l'Entreprise.....	96.087 fr. 38.
Le cautionnement provisoire est fixé à trois mille francs.....	(3.000 fr.).
Le cautionnement définitif est fixé à six mille francs.....	(6.000 fr.).

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'Adjudication dans les Bureaux du Secrétariat général de la Guinée et dans les Bureaux du Service Temporaire du port à Conakry, pendant les heures réglementaires d'ouverture.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Louis Pellegrin, commis expéditionnaire, décédé à Conakry, le 22 juin 1935, sont invités à produire leurs titres au Fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1^{er} Bureau du Secrétariat général) ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

*L'Adjoint des Services civils,
délégué aux successions vacantes des Fonctionnaires.*

1-2

J. FRANCERIES.

AVIS

La Ferme d'élevage du Service Zootechnique de la Guinée à Télimélé, tient à la disposition des éleveurs, cinq tauraux de race « Tarentaise » pour le croisement avec les vaches « N'Dama ».

Pour tous renseignements s'adresser au Chef du service Zootechnique à Conakry.

2-4

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 12 juillet 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	391 ¹ »	Hollande (100 florins).	1028 »
Belgique (100 belgas).	254 75	Italie (100 lires).....	124 40
Brésil (100 milreis)...	100 »	Norvège (100 couronnes).	376 25
Danemark (100 couronnes)	335 »	Suède (100 couronnes)	385 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)...	494 75
Espagne (100 pesetas).	207 25	Yougoslavie (100 dinars)	35 30
Grèce (100 drachmes).	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).	63 20
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

La Société Coloniale Agricole et Industrielle de l'Afrique occidentale (S. C. A. C. I.) a le regret de faire part du décès, survenu à Paris, de son Président du Conseil d'administration :

Monsieur Henry ULMANN

Chevalier de la Légion d'Honneur,

*Président de la Chambre Syndicale des Grains et Farines,
Président de la Section de la Chambre Arbitrale de Paris,
Membre du Comité du Syndicat général de la Bourse de Commerce.*

A VENDRE

pour cause de dissolution à Dakar (Sénégal)

Atelier de constructions maritimes et industrielles. Outillage important, approvisionnements, bâtiments, etc...

2-2 Écrire boîte postale n° 106 à Dakar (Sénégal).



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

12-24

Une lame vraiment nouvelle la lame GIBBS mince



**ELLE EST MINCE, TRÈS MINCE
UN FIL! UN CHEVEU! PAS MÊME...**

et cependant, il n'y a pas de lame plus résistante, et qui
fasse un aussi long usage.

Pourquoi?

Parce qu'une lame est d'autant meilleure et durable
que l'acier a été mieux trempé.
Or, cette trempe, qui fait seule la qualité des aciers,
pénètre mal en profondeur et agit
infiniment mieux sur une lame mince
que sur une lame épaisse.

ESSAYEZ-LA A NOS RISQUES!

Achetez un étui de 5 lames. Utilisez une
lame, si elle ne vous semble pas parfaite,
renvoyez le tout à GIBBS qui vous rem-
boursera.

GIBBS
MINCE



754 M

LE VÉRITABLE

A COUPER LA BARBE

1-2

A VENDRE

pour cause de dissolution à Dakar (Sénégal)

Matériel d'Entreprise :

2 Locomotives de 10 tonnes,

14 Wagons sur boggies portant 10 tonnes, 10.000 mètres de
voie Decauville de 0.50 et 0.40.

Concasseurs, locomobiles, bétonnières, grue «Perbal» de
16 mètres de haut, etc...

1-2 Écrire boîte postale n° 106 à Dakar (Sénégal).

Intacte!
c'est une GALLIA
impermeabilisée

GÉVELOT

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE, PARIS.

3-24

GRANDE SOURCE



VITTEL
remède naturel

*lave le rein
purifie le sang
nettoie
l'organisme*

**A JEUN ET AUX REPAS
L'EAU DES ARTHRIQUES**

6-6

La Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San a l'honneur de signaler que la délégation est assurée par la Société Auxiliaire Africaine et que Monsieur François BRIANÇON est porteur de sa procuration.

Tous les autres pouvoirs conférés antérieurement ne sont plus valables.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

16-24

NUITS CALMES

FENÊTRES OUVERTES

Sans moustiques

...et cela n'est ni compliqué, ni difficile.

Un quart d'heure avant de vous coucher, pulvérisez du FLY-TOX dans la chambre après avoir fermé les fenêtres, puis éteignez toute lumière, ouvrez les fenêtres, et FLY-TOXEZ vers les croisées et les persiennes.

Les moustiques, arrêtés par les émanations de FLY-TOX pulvérisé sur les bords des fenêtres s'enfuient mortellement atteints...

... et vous dormirez tranquille.

EXIGEZ LE VÉRITABLE INSECTICIDE AUTHENTIQUE

FLY-TOX

1-1

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000^e, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUNBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en août, septembre, octobre, novembre, décembre 1935, janvier et février 1936 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Venant du Sud :

Muirton.....		Muirton.....	21 août.
Hoggar.....		Hoggar.....	
Banfora.....		Banfora.....	5 août.
Tombouctou.....		Tombouctou.....	14 sept.
Touareg.....	4 août.	Touareg.....	23/24 août.
Chelma.....	21 août.	Chelma.....	14 octob.
Hoggar.....	25 août.	Hoggar.....	13/14 sept.
Canada.....	13 sept.	Canada.....	7 octob.
Muirton.....	2 octob.	Muirton.....	25 novemb.
Banfora.....	4 octob.	Banfora.....	28 octobre.
Hoggar.....	20 octob.	Hoggar.....	8/9 novem.
Tombouctou.....	30 octob.	Tombouctou.....	23 décem.
Canada.....	1 ^{er} novem.	Canada.....	25 novem.
Touareg.....	17 novem.	Touareg.....	6/7 décem.
Chelma.....	27 novem.	Chelma.....	20 janvier.
Banfora.....	29 novem.	Banfora.....	23 décem.
Hoggar.....	15 décem.	Hoggar.....	3/4 janv.
Canada.....	27 décem.	Canada.....	20 janvier.
Muirton.....	6 janvier.	Muirton.....	29 février.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY



HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza.....				12 août.....	14 août.....	23 août.....
Amérique.....	30 juillet.....	8 août.....	10 août.....	2 septembre..	4 septembre..	12 septembre..
Kerguelen.....	20 août.....	29 août.....	31 août.....	22 septembre..	24 septembre..	2 octobre....
Brazza.....	7 septembre..	16 septembre..	18 septembre..	11 octobre....	13 octobre....	22 octobre....
Foucauld.....	18 septembre..	26 septembre..	28 septembre..	20 octobre....	22 octobre....	30 octobre....
Amérique.....	1 ^{er} octobre....	10 octobre....	12 octobre....	4 novembre..	6 novembre..	15 novembre..
Asie.....	15 octobre....	24 octobre....	26 octobre....	17 novembre..	19 novembre..	27 novembre..
Brazza.....	29 octobre....	7 novembre..	9 novembre..	2 décembre..	4 décembre..	13 décembre..
Foucauld.....	13 novembre..	21 novembre..	23 novembre..	15 décembre..	17 décembre..	25 décembre..
Amérique.....	26 novembre..	5 décembre..	7 décembre..	30 décembre..	1 ^{er} janvier....	10 janvier....
Asie.....	11 décembre..	19 décembre..	21 décembre..	12 janvier....	14 janvier....	22 janvier....

N° 81. — Juin 1935, Décembre 1935.

Cet horaire annule le précédent.